

GE_GERICHTE ATAS/246/2015 vom 7. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_246_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/246/2015 du 7 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/246/2015 del 7 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient le cas échéant sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LACI). Le recours a été interjeté en temps utile, le 10 septembre 2014 (date du timbre postal) soit dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 60 al. 1 LPGA). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Il sied de préciser que la décision attaquée est uniquement la décision sur opposition de l'OCE du 12 août 2014 rejetant l'opposition du recourant à la décision dudit office du 2 juillet 2014 le déclarant inapte au placement dès le 20 décembre 2011. N'est pas litigieuse, du moins dans le cadre du présent recours, la décision de la caisse de chômage UNIA du 24 février 2014, demandant restitution du montant de CHF 40'612.85, pour les indemnités versées à tort de septembre 2011 à septembre 2012. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'OCE était fondé à déclarer le recourant inapte au placement depuis le 20 décembre 2011.

E. 3

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI. Le premier jour où toutes les conditions d'octroi d'une indemnité de chômage sont remplies, la caisse de chômage ouvre deux types de délais-cadres, en principe tous deux de deux ans,

tournés l'un vers l'avenir, s'appliquant à la période d'indemnisation, et l'autre vers le passé, s'appliquant à la période de cotisation. On

A/2722/2014 - 10/19 - les appelle respectivement délai-cadre d'indemnisation et délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 1 LACI). C'est durant le délai-cadre d'indemnisation que l'assuré exerce son droit à l'indemnité, auprès d'une caisse de son choix (art. 20 al. 1 LACI), et peut ainsi obtenir un nombre maximal d'indemnités journalières calculé en fonction de son âge et de la période durant laquelle il a cotisé ou était libéré de cette condition (art. 27 al. 1 LACI). A l'échéance du délai-cadre d'indemnisation, un nouveau délai-cadre d'indemnisation peut être ouvert si toutes les conditions légales sont réunies (art. 9 al. 4 LACI). Le délai-cadre de cotisation est la période de référence durant laquelle l'assuré doit avoir eu la qualité de travailleur et, à ce titre, avoir cotisé à l'assurance-chômage, durant un temps minimal, qui est de douze mois (art. 13 al. 1 LACI), conditionnant l'obtention d'un certain nombre d'indemnités journalières, une période de cotisation supérieure à ce minimum durant le délai-cadre de cotisation augmentant le nombre d'indemnités journalières susceptibles d'être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation (art. 27 al. 2 LACI). N'ont ainsi droit à l'indemnité de chômage en principe que des personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement de l'assurance (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 2 et 8 ad art. 13).

E. 4

a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1er let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : d'une part la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitérés d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi. Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières,

A/2722/2014 - 11/19 - un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 125 V 51 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 117/05 du 14 février 2006 consid. 3 et les références). b)

Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle. Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle. Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.2 et 3.3). Les mêmes critères s'appliquent par analogie lorsque l'assuré, quoique formellement salarié, s'investit dans l'exercice de son activité réputée non indépendante avec une intensité, un pouvoir de décision et au bénéfice d'une liberté d'organisation affectant sa disponibilité de façon similaire.

E. 5

L'art. 17 LACI règle les devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle. Parmi ceux-ci, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer : a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement ; b. aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5 ; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (al.3). L'art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI – RS 837.02) règle les modalités et la fréquence des entretiens de conseil et de contrôle. Après le premier entretien de conseil et de contrôle qui doit avoir lieu aux plus tard 15 jours après que l'assuré s'est présenté à l'autorité compétente en vue de placement (al.1), l'office compétent mène un entretien de conseil et de contrôle avec chaque assuré à intervalles

A/2722/2014 - 12/19 - pertinents mais au moins tous les 2 mois. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude et la disponibilité au placement de l'assuré (al.2). Selon ces dispositions, pour chaque période de contrôle, l'assuré doit remplir et communiquer à sa caisse de chômage une formule intitulée « indications de la personne assurée », sur laquelle il doit mentionner différents éléments personnels concernant sa disponibilité, ses activités professionnelles, ses vacances, ses périodes d'incapacité de travail, ainsi que les documents relatifs à l'exercice d'une éventuelle activité indépendante - contrat de bail etc... de manière à ce que la caisse de chômage puisse calculer le montant des prestations dues et porter les indemnités en déduction des comptes appropriés (indemnités « normales », jours sans contrôle, indemnités selon l'art. 28 LACI, etc.) (Boris RUBIN, op. cit. art. 17 N.45 p. 209 et N 90 p.221).

E. 6

Le chapitre 6 de la LACI (art. 59 à 71d LACI) régit les mesures relatives au marché du travail. Les art. 71a ss LACI traitent du soutien de l'assurance-chômage aux assurés qui veulent se lancer dans l'indépendance. Ce soutien consiste en des indemnités durant la phase d'élaboration du projet d'activité indépendante. Ce soutien peut aussi prendre la forme d'une garantie contre le risque de pertes sur cautionnement. Les prestations précitées peuvent se cumuler. Les assurés peuvent également bénéficier d'un prêt accordé par une institution de micro-crédit. Pour eux, un cumul avec la prise en charge partielle des risques de pertes sur cautionnement n'est pas possible (Boris RUBIN, op. cit. art. 71a-71d N.1 p. 506) Le but des indemnités au sens de l'art. 71a LACI est d'aider financièrement les assurés à se mettre à leur compte en leur permettant de continuer à bénéficier de leurs indemnités sans avoir à se consacrer à autre chose qu'à la préparation de leur future activité indépendante (FF 1994 I 363). Le soutien à l'indépendance vise également à ce qu'il soit mis fin au chômage (ATF 126 V 212 consid. 3a p.214; DTA 2001 p. 89 consid.1b p. 90). (Boris RUBIN, op. cit. art. 71a-71d N.2 p. 506) Comme le but du soutien à l'indépendance est de mettre fin au chômage, dès qu'un assuré communique à l'autorité qu'il se lance dans son activité indépendante au terme de la phase d'élaboration (art. 71d al. 1 LACI), il ne peut plus bénéficier des prestations de chômage, même si son activité indépendante n'est pas suffisamment rémunératrice. Son chômage cesse (ATF 126 V 212 consid. 3a p.214; DTA 2001 p. 89 consid.1d p. 90). Cette règle vaut également lorsque l'assuré a créé une société et qu'après la phase d'élaboration, il met un terme à son activité (il perd son pouvoir de contrôle sur la société créée) et est engagé comme salarié de ladite société. (Boris RUBIN, op. cit. art. 71a-71d N.5 p. 507).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement

A/2722/2014 - 13/19 - comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

heures par semaine. Il s'en occupait pendant son temps libre, savoir pendant le temps n'étant pas dédié à sa recherche d'emploi. Pour ce qui est de la création de la société, elle avait eu lieu intégralement en décembre 2011, de manière très rapide car il connaissait le domaine. Il avait eu trois rendez-vous dans le mois : un dans une fiduciaire (à qui il confia la gestion comptable de la société), un autre dans une banque où il a ouvert un compte bancaire, et un troisième à la régie pour la signature du bail. Il a insisté sur le fait qu'il n'avait pas fait d'apports personnels, qu'il n'avait touché aucune prestation financière de la part de cette société. Il lui était arrivé de réaliser des contrats, dans le cadre de ses relations personnelles,

mais les commissions générées étaient restées dans les comptes de la société. Répondant aux questions précises qui lui étaient posées, il admettait avoir loué des locaux à Gland, acheté du matériel, logistique, informatique et du mobilier, avoir conclu des assurances professionnelles. Les premiers collaborateurs avaient commencé leur activité en début 2012. Sur opposition, il a admis le sens des discussions qu'il avait eues en novembre 2011 et janvier 2012 avec sa conseillère, notamment qu'en janvier 2012 la discussion avait précisément porté sur le fait que le cours d'introduction ne lui serait pas utile vu son expérience dans la création d'une société. Il avait finalement décidé, d'entente avec sa conseillère, en septembre 2012, aucun poste fixe ne s'étant présenté, de retourner sur le terrain en qualité d'indépendant. Il insistait sur le fait qu'il n'avait agi qu'en qualité de prête-nom, que

A/2722/2014 - 14/19 - son activité était parfaitement compatible avec un poste de commercial à 100 %, et qu'il avait certes tu son inscription au RC, par naïveté, mais jamais dans l'optique de mentir ou de cacher quelque chose. À sa sortie du chômage 3 mois de courtier indépendant ne lui avait rapporté que CHF 12'000.- de salaire, insuffisant pour nourrir sa famille. Dans son recours devant la chambre de céans, il a insisté sur le fait qu'il était intervenu comme prête-nom de ses parents, à qui il n'avait fait que rendre service. Il reconnaissait avoir loué un bureau et acheté du matériel, mais nullement dans son intérêt. S'il avait voulu s'enrichir, il disposait encore d'une année d'indemnités de chômage, et aurait pu inscrire son épouse au RC au lieu de le faire lui-même. Il avait d'ailleurs rendu les locaux de la société, à fin 2012, trois mois après avoir quitté le chômage. A chaque étape de la procédure, le recourant minimise un peu plus l'ampleur de son activité pour G _____ SARL, avec toutefois une constante : celle d'avoir agi en prête-nom, et de n'avoir tiré aucune rétribution dans le cadre de cette société. Et aussi d'avoir été naïf en taisant son inscription au RC. En comparaison personnelle toutefois, confronté notamment à la réalité des chiffres, il a donné une autre explication en ce qui concerne l'intervention de ses parents, et des circonstances dans lesquelles ceux-ci avaient été amenés à « investir » dans la création de cette société ; notamment parce qu'il lui était objecté qu'un certain nombre de dépenses privées, - par exemple un crédit à la consommation dont il était personnellement débiteur - avaient été régulièrement prises en charge par la société. Il a reconnu que dès les premiers temps d'activité de la société, les affaires avaient commencé assez fort ; il a observé qu'un certain nombre de courtiers travaillant pour la société, il gardait un œil sur eux. S'agissant des profils Internet, il a expliqué que tout n'était pas exact dans ce qui y était affirmé. Il a également précisé que vis- à-vis des courtiers et des assurances, il avait toujours été le directeur, et n'avait jamais dit intervenir pour le compte de tiers. S'agissant de la création de la société et de sa mise en place, - confronté à l'ampleur des démarches, tant sur le plan administratif, qu'organisationnel, de recherche de locaux, de négociation et conclusions de contrats, de recherche et d'embauche de personnel, d'acquisition de matériel, de déplacements hors canton,... il a admis que celles-ci s'étaient déroulées entre décembre 2011 et janvier 2012, soit qu'elles avaient pris plus de temps qu'il ne voulait bien l'admettre jusque-là.

E. 9

Il ressort de la chronologie du dossier, que dès les premiers entretiens de conseil, depuis son inscription au chômage, le recourant avait en vue le projet de devenir indépendant, en ouvrant une agence de courtage, spécialisée en matière d'assurance, toutes branches, mais offrant également des services dans le domaine de l'immobilier, et du crédit, en particulier.

Ceci correspondait à l'expérience professionnelle du recourant, respectivement au profil qu'il a publié sur Internet, sur certaines pages personnelles de sites de réseaux sociaux, ou sur des sites spécialisés. Ce projet d'indépendance fut d'ailleurs au centre de la discussion lors de l'entretien de conseil du 17 novembre 2011. C'est si vrai qu'à l'époque, l'intéressé

A/2722/2014 - 15/19 - avait expressément demandé à sa conseillère s'il pouvait déjà s'inscrire au RC - ce qui a priori ne paraît pourtant pas être la première démarche à entreprendre lorsqu'un tel objectif n'en est qu'au stade du projet. Or, la conseillère en placement lui avait très judicieusement répondu par la négative. Au cours de ce même entretien, il avait été discuté de l'opportunité de l'inscrire à un cours de formation dans le domaine de la création d'entreprise. Signalant qu'il avait déjà ouvert une entreprise, dans le passé, il souhaitait être dispensé de ce cours d'introduction. En conclusion de cet entretien, sa conseillère lui demandait de suivre le processus d'accompagnement prévu par la législation sur le chômage, et de poursuivre ses recherches d'emploi avec régularité. Lors de l'entretien suivant, le 17 janvier 2012, la discussion a porté sur le courriel par lequel le recourant avait annoncé à sa conseillère, qu'après réflexion et discussion avec la responsable des cours d'introduction évoqués précédemment, il avait décidé de continuer ses recherches afin de trouver un emploi fixe, les conditions pour devenir indépendant étant beaucoup trop importantes au vu de son état financier actuel, précisant que son projet attendrait un peu. Lorsqu'on sait rétrospectivement qu'entre ces deux rendez-vous de conseil, il avait constitué la société G_____ Sàrl, en décembre 2011, celle-ci étant inscrite au RC du canton de Vaud le 20 décembre 2011, le recourant y apparaissant comme détenteur de l'intégralité des parts sociales, aux fonctions d'associé gérant avec signature individuelle, que, selon ses déclarations devant la chambre de céans, les premières discussions avec ses parents au sujet de ce projet auraient eu lieu en novembre 2011, soit précisément à l'époque du premier rendez-vous de conseil évoqué ci-dessus, que tout avait été très vite, pour la constitution de la société et la mise en place de l'entreprise, ce qui a nécessairement impliqué pour lui une intense activité, pendant toute cette période, (constitution de la société, détermination du siège social après avoir trouvé des locaux, hors canton de Genève où il est domicilié, préparer les divers contrats de travail à proposer aux futurs collaborateurs et prendre contact avec les courtiers pour les démarcher, conclure des contrats pour les locaux de la société, procéder à différents achats, conclure également des assurances pour la société, mais également avec les futurs partenaires assureurs, banques,...), il est totalement inconcevable qu'en pleine mobilisation pour le démarrage de l'activité de la société, qui selon lui a véritablement commencé au début février 2012, le recourant ait pu, de bonne foi, omettre d'en parler à sa conseillère, lors du premier comme du second rendez-vous. Au contraire, dans la perspective du second rendez-vous, il affirmait dans un courriel à sa conseillère avoir renoncé dans l'immédiat à ses projets d'activité indépendante. Lorsque le recourant proteste d'une attitude transparente à l'égard de sa conseillère, il n'est pas crédible. La chambre de céans considère au degré de la vraisemblance prépondérante que si le recourant n'a jamais parlé de G_____ SARL à sa conseillère, il l'a fait sciemment. Le fait qu'il a répété à plusieurs reprises avoir été « naïf », en ne le faisant pas, montre du reste que contrairement à ce qu'il affirme, ce n'est pas parce que le sujet des entretiens était autre, mais bien parce qu'il avait un intérêt personnel à ne pas en parler. Il ne faut pas oublier non

A/2722/2014 - 16/19 - plus qu'à plusieurs reprises, - et là encore contrairement à ce qu'il affirme -, il avait été sanctionné parce que ses recherches étaient insuffisantes. Agissant de

la sorte, il n'a pas non plus respecté ses obligations concernant les renseignements à fournir, notamment sur la formule intitulée « indication de la personne assurée ». Or, s'il l'avait fait, comme il le devait, en vue de l'entretien du 17 janvier 2012 à tout le moins, l'autorité compétente aurait immédiatement été amenée à constater que l'intéressé s'était lancé dans son activité indépendante, ou en tout cas s'y consacrait activement ; elle aurait dès lors été amenée à se poser la question de l'aptitude au placement, voire si son chômage n'avait pas cessé.

E. 10

Ceci dit, le fait que l'assuré ait fait des déclarations inexactes n'est pas nécessairement un élément pertinent pour juger de l'aptitude au placement (cf. arrêts 8C_342/2010 ; 8C_721/2009 du 27 avril 2010 consid. 7). Elle n'en constitue pas moins un élément d'appréciation non négligeable. Reste donc à déterminer si, comme il l'affirme, le recourant était, en dépit de l'activité déployée pour G_____ SARL, et qu'il a notablement minimisée, il devait néanmoins être considéré comme apte au placement. La chambre de céans observe tout d'abord que la création et la mise sur pied d'une entreprise comme celle que le recourant a créée, avec l'ouverture d'une agence ayant ses propres locaux hors de son propre canton de domicile, de nombreux collaborateurs - engagés en qualité de conseillers en assurances, et dont le cahier des charges comporte notamment le suivi et le développement des clients de l'employeur, sur toutes les branches d'activité, la participation aux diverses séances hebdomadaires des conseillers, l'exécution des missions confiées par l'employeur, notamment l'obligation de se rendre aux rendez-vous fournis par l'employeur -, nécessite, pour l'unique responsable et directeur d'entreprise qu'était le recourant, surtout dans les premiers mois d'exploitation, une activité dépassant largement le plein temps d'un employé salarié dans une entreprise. Ceci était d'autant plus vrai dans le cas particulier que le projet dont le recourant avait fait part à sa conseillère était bien celui de monter une telle entreprise, et en l'occurrence d'ouvrir une agence. Le recourant en est d'ailleurs conscient, puisqu'il considère lui-même, entendu par la chambre de céans, au sujet de sa renonciation au cours s'intégrant dans les mesures relatives au marché du travail qui lui avait été proposé sinon imposé, « qu'une activité dans le courtage en assurances ne porte ses fruits qu'après un certain temps, soit 3 ou 4 mois, ce que je ne pouvais pas me permettre dans ma situation ». Le recourant s'est en effet lancé dans cette activité, contrairement à ce qu'il tente de faire croire, en y mettant toutes ses forces : aux yeux des collaborateurs et des partenaires, assureurs notamment, il tenait, « question d'image » à bien montrer qu'il était le patron (« le directeur »), ce qui implique d'évidence une présence et une disponibilité permanente. C'est sans compter d'ailleurs que lui-même étant domicilié à Genève et l'agence à Gland, le temps de déplacement n'était pas non

A/2722/2014 - 17/19 - plus insignifiant. Une telle activité n'a rien d'une tâche de pure supervision avec apparition occasionnelle au siège de la société. La question de savoir si, comme il le soutient, il n'aurait été que le « prête-nom » de ses parents, et non pas, comme le montrent de nombreux indices, l'ayant droit économique de G_____ SARL (sa volonté de rembourser ses parents, ses prélèvements personnels et autres charges personnelles et dépenses privées, débités par le compte de la société, ...) n'est en l'occurrence pas déterminante : quelle que soit l'hypothèse retenue, le recourant s'est pleinement consacré à cette entreprise, dans le but de la rendre rentable le plus rapidement possible, en y consacrant le plus clair de son temps, probablement d'ailleurs dans le but de sortir assez vite du chômage, mais en s'assurant dans l'intervalle des rentrées d'argent, sous forme de pleines

indemnités de chômage, et ainsi ne grevant pas l'entreprise d'un salaire. A noter que contrairement à ce qu'il soutenait dans ses écritures, jusqu'à son audition par la chambre de céans, il a néanmoins pu bénéficier économiquement de cette activité, se délestant, à charge de l'entreprise, d'un certain nombre de charges (remboursement de crédits privés, achats de biens de consommation et frais de restaurant, ... et occasionnellement des prélèvements personnels). Il a pu faire tout cela précisément en se gardant bien de renseigner l'autorité compétente (sa conseillère en placement, ou la caisse de chômage) au sujet de l'entreprise qu'il avait créée, et qu'il dirigeait. Si l'on ajoute encore à cette activité, son engagement par F_____ SARL - dont il était encore à l'époque associé gérant, et ce jusqu'au 21 août 2013 - en gain intermédiaire, dès le 1er avril 2012, contrat qu'il a résilié pour fin mai 2012, la caisse de chômage, en dépit de ce qu'il avait annoncé à sa conseillère lors de l'entretien d'évaluation approfondie du 2 mars 2012, ayant jugé que ce travail n'était pas convenable au sens de la loi, force est de constater que le temps qui lui restait à disposition pour accepter un poste fixe à 100 %, mais aussi, conformément à son obligation de diminuer le dommage, et par conséquent de rechercher activement un nouvel emploi était des plus réduits, sinon quasiment inexistant. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas en effet d'affirmer être prêt à accepter sans délai et en tout temps un nouvel emploi, encore faut-il illustrer concrètement cette disponibilité, ce qui, au vu de ce qui précède ne saurait être admis par la chambre de céans au degré de la vraisemblance prépondérante. Force est dès lors de constater que pendant toute la période retenue par l'intimé, soit du 20 décembre 2011 au 30 septembre 2012, date de sa sortie de chômage, le recourant a déployé une activité professionnelle, non déclarée à l'autorité compétente, et partant quasiment impossible à vérifier ou à contrôler, qui, du point de vue de la chambre de céans, était, au niveau de la vraisemblance prépondérante, telle que c'est à juste titre que l'intimé a considéré que pendant cette période, le recourant n'était pas apte au placement. On relèvera d'ailleurs que malgré ses protestations de transparence à l'égard de sa conseillère, voire de naïveté à ne pas avoir évoqué la création de l'entreprise et son

A/2722/2014 - 18/19 - activité au sein de G_____ SARL, le recourant a persisté dans son attitude de dissimulation jusqu'à l'entretien de conseil du 13 septembre 2012, au cours duquel il a signé le formulaire de confirmation d'annulation de chômage, en indiquant ce jour-là « qu'il souhaitait sortir de l'assurance-chômage au 1er octobre 2012 car il avait des contacts avec les assurances qui lui assurent un travail de courtier, et qu'il pensait s'inscrire au RC d'ici la fin de l'année, précisant encore que dans l'intervalle, les contrats décrochés seraient rémunérés avec les charges sociales. » Il aura ainsi, jusqu'au terme de sa période de chômage, persisté dans une attitude propre à ne pas permettre à l'intimé de contrôler son aptitude au placement. La chambre de céans remarque enfin que ce ne sont pas, rétrospectivement, les formulaires de preuves de recherches d'emploi versés à la procédure, qui seraient de nature à modifier son appréciation : elle constate en effet que la plupart des recherches se sont limitées à des courriers ou courriers électroniques, rares étant les entretiens ou visites personnelles du recourant auprès des employeurs potentiels. Et le fait que lors des entretiens de contrôle, la conseillère en placement ait noté au procès-verbal que les recherches étaient « OK » n'est d'aucun secours au recourant, dès lors que l'appréciation de la conseillère en question eût probablement été différente si elle avait connu la situation réelle du recourant.

Le recours sera ainsi rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et art. 89H LPA).

A/2722/2014 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.